



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai,
d'éclaircissements et de la communication d'informations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Bureau de conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges » (« la Décision »)¹, rendue par la juge unique le 28 août 2006 qui disposait que « relativement aux éléments de preuve autres que les déclarations de témoins pour lesquels l'Accusation n'entend pas demander d'expurgations avant le 29 août 2006, l'Accusation doit remplir les champs susmentionnés avant le 4 septembre 2006² »,

VU la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations (*Prosecution's Request for Extension of Time, Clarification and Provision of Information*, « la Requête de l'Accusation »)³, déposée le 31 août 2006 par l'Accusation, par laquelle celle-ci demande :

- i) que le délai accordé jusqu'au lundi 4 septembre 2006 pour fournir les informations requises sur des éléments de preuve autres que des déclarations de témoins soit prorogé jusqu'au jeudi 7 septembre 2006 ;
- ii) des éclaircissements sur :
 - a. la question de savoir s'il conviendrait de fournir des métadonnées dans le champ « *Recipient organisation* » (Organisation destinataire),
 - b. la définition du terme « témoin » aux fins du protocole de présentation électronique, qui inclurait les personnes ayant fourni des déclarations sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en sus de celles qui déposeront en audience devant la Cour,
 - c. la définition du champ « *Related to Witness* » (Rapport avec un témoin ?) comme incluant les documents sur lesquels les témoins font des commentaires dans leurs déclarations ;
- iii) à recevoir la liste des incidents à utiliser pour les codes réglementaires qui désigneront les documents et les témoins, tel qu'exposé à l'alinéa b) du point iii) du paragraphe 4 de la Requête de l'Accusation⁴,

VU les normes 26 et 35 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/06-360-tFR.

² ICC-01/04-01/06-360-tFR, p. 7.

³ ICC-01/04-01/06-372.

⁴ ICC-01/04-01/06-372, p. 5.

ATTENDU que l'Accusation et la Défense ont amplement eu l'occasion de débattre de toute question relative au protocole de présentation électronique aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, et que l'ensemble des dispositions de la Décision doivent être exécutées d'urgence,

ATTENDU, toutefois, que dans le cas qui nous occupe, le paragraphe 4 de la Requête de l'Accusation contient des éléments convaincants concernant la demande de prorogation de délai,

ATTENDU que le champ « *Recipient Organisation* » figurait dans le projet de protocole de présentation électronique tel qu'il se présentait au 15 mai 2006, et qu'à ce jour, seule l'Accusation s'y est opposée,

ATTENDU que la définition du terme « témoin » proposée par l'Accusation au paragraphe 5 de sa Requête est conforme à la notion de témoin proposée dans la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier⁵ » rendue par la juge unique le 15 mai 2006,

ATTENDU que la définition du champ « *Related to Witness* » dans le projet de protocole de présentation électronique dans sa version du 15 mai 2006 était la suivante :

« Témoin(s) au(x)quel(s) se rapporte l'élément de preuve potentiel, élément de preuve ou document. Il existe un rapport, par exemple, s'il s'agit de la déposition d'un témoin, si le témoin est l'auteur ou le destinataire de l'élément de preuve ou du document, ou si le participant entend présenter la preuve par l'intermédiaire du témoin. Valeurs autorisées : numéro(s) du/des témoin(s) sous la forme SSS.PPP.WWWW.XXXX, « Non » ou « Information non disponible ».

ATTENDU donc que la définition du champ « *Related to Witness* » dans le projet de protocole de présentation électronique dans sa version du 15 mai 2006 ne se limitait pas aux documents sur lesquels les témoins font des commentaires dans leurs déclarations, et qu'il est nécessaire de préciser exactement quelles informations doivent figurer dans ce champ aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce,

ATTENDU que le projet de protocole de présentation électronique dans sa version du 15 mai 2006 n'exigeait pas de la Section d'administration judiciaire, mais bien de

⁵ ICC-01/04-01/06-102, par. 94 à 100.

l'Accusation et de la Défense, qu'elles attribuent un numéro aux témoins conformément au format décrit dans le projet, lequel leur permet de choisir librement un numéro unique pour la section « XXXX »,

ATTENDU que la liste des incidents doit être fondée sur le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que le délai qui devait initialement courir jusqu'au 4 septembre 2006 pour permettre à l'Accusation de fournir les informations requises concernant les éléments de preuve autres que des déclarations de témoins est prorogé jusqu'au 7 septembre 2006 à 16 heures,

DÉCIDONS que, concernant la présentation d'éléments de preuve et de pièces, les métadonnées correspondant au champ « *Recipient organisation* » doivent être fournies par l'Accusation et la Défense de la manière indiquée dans la Décision s'agissant du champ « *Recipient* »,

DÉCIDONS que, dans le cadre du protocole de présentation électronique d'éléments de preuve, de pièces et d'informations sur les témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, outre les personnes déposant en audience, on entendra également par « témoins » les personnes qui ont fourni des déclarations sur lesquelles l'Accusation et la Défense entendent se fonder à ladite audience,

DÉCIDONS de préciser que le champ « *Related to Witness* » doit inclure les informations suivantes aux fins de la présentation d'éléments de preuve et de pièces à l'audience de confirmation des charges en l'espèce :

- i) les documents sur lesquels les témoins concernés font des commentaires dans leurs déclarations ; et
- ii) d'autres éléments de preuve, à l'exception des déclarations de témoins, sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui sont générés par les témoins concernés ou leur sont soumis, ou que l'Accusation ou la Défense entendent produire par l'intermédiaire de ces témoins,

DÉCIDONS que l'Accusation et la Défense doivent attribuer des numéros aux témoins conformément au format décrit dans le projet de protocole de présentation électronique dans sa version du 15 mai 2006, lequel précise, s'agissant de chaque témoin pour lequel il a été fait droit à une demande de non-divulgence d'identité ou une requête de ce type est pendante devant la Chambre, qu'elles peuvent choisir librement un numéro pour la section « XXXX »,

DÉCIDONS que les camps d'entraînement et opérations militaires suivants doivent figurer dans la liste des incidents :

- i) s'agissant de la charge invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC : les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC mentionnés dans le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve, dans lesquels des enfants de moins de 15 ans auraient été conduits entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003 ;
- ii) s'agissant de la charge invoquant l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités : les opérations militaires menées entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003, pendant lesquelles l'UPC/FPLC auraient utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, et qui sont mentionnées dans le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 1^{er} septembre
À La Haye (Pays-Bas)